



TERRITOIRE DE PROJETS

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

TOME 0 : Préambule & délibérations



Janvier 2023

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB) a été créé par arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 28/12/2016, portant transformation du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon en PETR.

Par arrêté préfectoral du 19/07/2017, le périmètre du PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon a été étendu à la CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux et à la totalité du périmètre de la CC du Pays Rhin-Brisach.

Ainsi, le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon est aujourd'hui composé des 4 établissements publics de coopération intercommunale suivants, regroupant **68 communes** et environ **102.000 habitants** :

- La **Communauté de communes de la Région de Guebwiller** (38.887 habitants), comprenant les communes de : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-Zell, Soultz-Haut-Rhin, Soultzmatt, Wuenheim.
- La **Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux** (13.432 habitants), comprenant les communes de : Eguisheim, Gueborschwihr, Gundolsheim, Hattstatt, Husseren-les-châteaux, Obermorschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Voegtlinshoffen, Westhalten.
- La **Communauté de communes Centre Haut-Rhin** (16.253 habitants), comprenant les communes de : Biltzheim, Ensisheim, Meyenheim, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim.
- Et la **Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach** (33.774 habitants), comprenant les communes de : Alolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Dessenheim, Durrenentzen, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Kunheim, Logelheim, Munchouse, Nambenheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhardt, Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgangten.

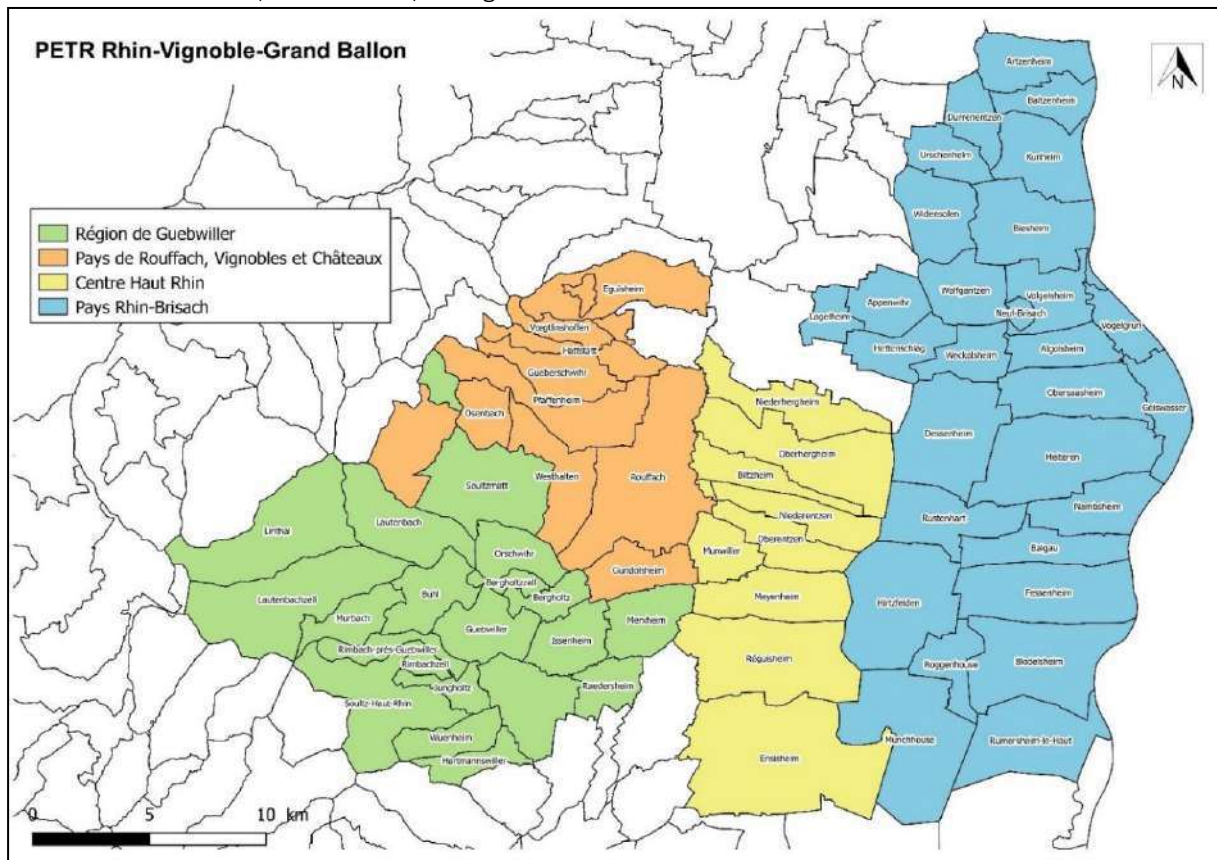


Figure 1 : Carte des EPCI du PETR du Pays RVGB

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT et à ses statuts, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un **développement économique, écologique, culturel et social** dans son périmètre.

Le PETR a pour mission de fédérer les communes et les EPCI membres pour mettre en œuvre un projet de territoire. Dans ce cadre, le PETR peut exercer des compétences et missions en créant tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers dans les domaines du développement économique à la transition écologique.

Actuellement 2 axes sont portés par le PETR RVGB :

- Axe 1 : La transition écologique et énergétique : Espace France rénov, Conseils en Energie partagés et coordination du programme ACTEE, élaboration et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Axe 2 : Le développement économique et touristique : Coordination et mise en œuvre du programme LEADER.

PROCEDURE D'ELABORATION DU PCAET

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres :

- 2 EPCI obligés d'après la Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 :
 - o Communautés de communes de la Région de Guebwiller (CCRG : Délibération du 15/06/2017) ;
 - o Communautés de communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB : Délibération du 26/06/2017) ;
- 2 EPCI associés volontairement à la démarche :
 - o Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR : Délibération du 30/06/2017) ;
 - o Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCPAROVIC : Délibération du 14/06/2017)

Les délibérations ainsi que les statuts du PETR sont présents en annexes.

Les 4 communautés de communes ont donc confié au PETR l'élaboration du PCAET, son suivi ainsi que son évaluation.

Le dossier de PCAET du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon comprend les éléments exigés par l'article R229-51 du code de l'environnement. Il est organisé en 8 tomes :

- TOME 1 : le **Diagnostic** rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire
- TOME 2 : la **Stratégie** présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de la stratégie nationale bas-carbone
- TOME 3 : le **Plan d'actions** et le **dispositif de suivi et évaluation** qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques (23 fiches

actions, détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre)

- TOME 4 : le **bilan de la démarche de concertation** réalisée entre 2019 et 2021 notamment
- TOME 5 : le **rapport sur les incidences environnementales** établi, conformément à l'article L122-6 du code de l'environnement, par le cabinet MEDIATERRE, comprenant l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les zones Natura 2000 du territoire, la présentation successive des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du plan
- TOME 6 : le **résumé non technique** du rapport environnemental
- TOME 7 : **Avis et observations** sur le projet de PCAET suite aux différentes phases de consultation
- TOME 8 : **Éléments de réponse aux Avis** apportés par le PETR

L'élaboration du (PCAET) s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des 4 communautés de communes membres, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socioéconomiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...) / voir tome 4 (concertation)

Suite à cette phase de travail, le projet de PCAET a été validé par délibérations des Conseils Communautaires des 4 CC du PETR :

- CCPAROVIC : Délibération du 15/06/2022
- CCRG : Délibération du 30/06/2022
- CCPRB : Délibération du 27/06/2022
- CCCHR : Délibération du 30/06/2022

Il a ensuite été arrêté par délibération du Conseil Syndical du PETR le 5 juillet 2022.

Conformément à l'article R229-54 du Code de l'Environnement, le projet de plan a été transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional.

En application des articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23, le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale. A ce titre, le projet de plan a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est.

Conformément aux articles L123-19 et R123-46-1 du Code de l'Environnement, le projet de PCAET fait l'objet d'une participation du public par voie électronique d'un mois minimum. Celle-ci s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022.

L'ensemble des avis mentionnés ci-dessus ont été mis à disposition du public, ainsi que le dossier complet du projet de Plan Climat.

Le projet de PCAET étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il a également été transmis pour avis aux Autorités Allemandes (Présidence du District de Freiburg) en application de l'article L122-8 du Code de l'Environnement.

Enfin, le Président du PETR a par ailleurs consulté le Conseil de Développement du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, pour avis sur le projet de PCAET.

L'intégralité des avis et observations réceptionnés dans ce cadre sont annexés dans ce tome 7 du PCAET.

Le Plan, modifié pour tenir comptes des avis réglementaires et du public, a été soumis à l'approbation définitive du conseil syndical du PETR lors de sa séance du 10 janvier 2023.

ANNEXES

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	 <p>PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
Département du Haut-Rhin	Le 05 juillet 2022 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président
Arrondissement de Guebwiller	Etaient présents : ABADOMA Dominique, BERINGER François, DISTEFANO Pascal, FISCHER Jean-Jacques, GIUDICI Frédéric, HECKY Philippe, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARCK Luc, MICHAUD Christian, MULLER Betty, NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, VONAU Gilbert, ZEMB Alain
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Membres absents : 7 Procuration : 3 Votants : 19	Etaient excusés/absents : BRENDER Claude, GEBHARD Claude, HABIG Michel, HART Maud, HUG Gérard, STICH Grégory, WIDMER Jean-Pierre
Secrétaire de séance : Gilbert VONAU	Ont donné procuration : MARTIN Roland : procuration à FISCHER Jean-Jacques TOUCAS Jean-Pierre : procuration à KLEITZ Francis MATHIAS René : procuration à ZEMB Alain
Date de la convocation : 27/06/2022	Assistaient en outre à la séance : LALLEMAND Nathalie, BOECKLER Matthieu, PAULUS Franck, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Maxime LAURENT, LEMPEREUR Eric, TRAINA Stéphanie

3. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : arrêt du projet de PCAET

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un document de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui définit sur le territoire d'une collectivité :

- les objectifs de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc...

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres :

- 2 EPCI obligés d'après la Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 :
 - o Communautés de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ;
 - o Communautés de communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) ;
- 2 EPCI associés volontairement à la démarche :
 - o Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) ;
 - o Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCPAROVIC)

Cette décision a été suivie d'une délibération à l'unanimité des conseils communautaire. D'une part, cette démarche permet de poursuivre et amplifier les actions déjà engagées par le passé, et d'autre part, de mutualiser sur tout le territoire cette démarche qui devenait obligatoire sur nos 2 EPCI de plus de 20.000 habitants (CCRG & CCPRB).

Le Président ajoute qu'au gré des évolutions législatives, des mouvements de personnel au PETR puis de la crise du Covid, cette démarche a pris beaucoup de temps, mais qu'aujourd'hui nous sommes dans sa phase de finalisation. Il précise qu'à travers l'habitat, l'urbanisme, les mobilités, les énergies, l'agriculture, la biodiversité, l'eau, les déchets, les industries, le Plan Climat touche à notre vie quotidienne et à de nombreuses compétences de nos collectivités.

Il indique qu'avec le PCAET, le PETR, les 4 communautés de communes et les 68 communes du Pays s'engagent sur l'ensemble de ces thèmes, pour relever le défi de limiter le réchauffement climatique. Ce printemps dernier, le GIEC a rappelé les objectifs et les pistes pour y arriver :

- remplacer les énergies fossiles par des sources d'énergie bas-carbone ou neutres
- réduire les émissions de CO2 et de méthane
- réduire la demande énergétique
- limiter tout type de gaspillage (alimentaire, eau...)
- repenser le fonctionnement urbain de nos villes et villages

Le Président précise que notre projet de PCAET se veut une première contribution collective du territoire face à ces objectifs ambitieux. C'est le début de notre engagement, celui-ci ne pourra que se renforcer à l'avenir.

Il rappelle qu'aux côtés des élus locaux et des équipes techniques, de nombreux acteurs privés, publics, citoyens et jeunes du territoire se sont mobilisés pour co-construire ce projet de Plan Climat. Il les en remercie.

Le Président ajoute qu'en prenant conscience des enjeux et de l'urgence d'agir, nombre de nos concitoyens et notamment nos jeunes, sont de plus en plus nombreux à vouloir prendre une part active à la recherche puis la mise en œuvre des solutions concrètes. Cela demande de plus en plus d'efforts

individuels et collectifs peut être, mais il est convaincu que notre territoire
le capital humain pour relever ce défi.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Le Président invite Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, chargé de mission Transition écologique au PETR à
présenter une synthèse du contenu et de la démarche PCAET.

Conformément à l'article R229-51 du code de l'environnement, le PCAET comprend :

- TOME 1 : le **Diagnostic** rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire
- TOME 2 : la **Stratégie** présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de la stratégie nationale bas-carbone
- TOME 3 : le **Plan d'actions** et le **dispositif de suivi et évaluation** qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques (23 fiches actions, détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre)
- TOME 4 : le **bilan de la démarche de concertation** réalisée entre 2019 et 2021 notamment
- TOME 5 : le **Rapport environnemental** établi, conformément à l'article L122-6 du code de l'environnement, par le cabinet MEDIATERRE, comprenant l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les zones Natura 2000 du territoire, la présentation successive des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du plan
- TOME 6 : le **résumé non technique** du rapport environnemental

L'élaboration du PCAET s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des 4 communautés de communes, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socioéconomiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...).

Pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic, et en tenant compte des objectifs fixés au niveau national et régional, le PCAET du PETR RVGB définit des objectifs chiffrés (calés sur ceux du SRADDET) à l'horizon 2030 et 2050.

Certains objectifs sont déclinés par secteur d'activités (résidentiel, tertiaire, transports routiers et autres, industrie branche énergie, industrie hors branche énergie, agriculture, déchets) et par filière d'énergie.

A l'échelle de l'ensemble du PETR et tous secteurs confondus, les objectifs sont les suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre : **-77% à 2050**
- réduction de la consommation d'énergie finale : **-55% à 2050**
- réduction des émissions de polluants atmosphériques : **-75% en moyenne à 2050**
- production d'énergies renouvelables : **100% de la consommation en 2050**

Pour atteindre ces objectifs, un plan d'actions a été défini. Les propositions issues de la concertation ont été retravaillées dans les communautés de communes au cours du printemps 2022.

Le plan d'actions est ainsi décliné pour chaque communauté de communes, selon les enjeux propres au territoire, et comprend les priorités locales, le calendrier et les moyens de mise en œuvre dégagés par chaque communauté de communes et validé en conseil communautaire. Il comprend également les actions prévues directement par le PETR.

Globalement, le plan définit **23 actions** autour de **10 axes thématiques** :

Décarboner les mobilités

- Développer les réseaux cyclables et la pratique des modes actifs
- Encourager les mobilités partagées (covoiturage, autopartage...)
- Promouvoir l'utilisation de carburants non fossiles (électricité, hydrogène...)

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20220705-2022-07-05-3-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2022

- Améliorer les transports en commun et l'intermodalité
- Tendre vers un aménagement durable et résilient**
- Garantir une gestion économe et durable du foncier
 - Intégrer le changement climatique dans l'aménagement (végétalisation, gestion des eaux pluviales, prévention des risques...)
- Préserver la biodiversité et les services rendus par la nature**
- Préserver la trame verte et bleue, les milieux remarquables et la nature ordinaire
 - Préserver le cycle de l'eau, sécuriser la ressource en eau en quantité et en qualité
- Poursuivre la rénovation énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique**
- Poursuivre l'accompagnement des particuliers dans la rénovation performante de leur logement
- Promouvoir la sobriété dans les collectivités**
- Maîtriser la consommation énergétique des bâtiments ou réseaux publics et promouvoir la rénovation, et les constructions à faible impact carbone et à énergie positive
 - Promouvoir un fonctionnement à faible impact carbone dans les collectivités (achats responsables, bonnes pratiques, mobilités décarbonnées...)
 - Former et accompagner les collectivités du territoire sur les enjeux du PCAET
- Inciter les entreprises et le secteur de l'industrie à réduire leurs consommations et leurs impacts environnementaux**
- Accompagner l'efficacité énergétique dans les entreprises et la diminution de leurs impacts environnementaux
 - Favoriser la création et l'implantation d'entreprises à haute valeur environnementale et sociétale
- Réduire la production de déchets et développer les filières de valorisation matière**
- Accompagner et sensibiliser les habitants sur la prévention et le tri à la source, optimiser le tri des biodéchets et déchets verts
 - Développer les solutions de réusage, réparation et réemploi
 - Développer la valorisation matière
- Développer les énergies renouvelables et de récupération**
- Développer les énergies renouvelables et de récupération
 - Développer les réseaux de chaleur et de froid en énergies renouvelables ou de récupération
- Favoriser une agriculture et une sylviculture locales et durables pour lutter et s'adapter au changement climatique**
- Développer les filières locales et durables d'alimentation ou d'approvisionnement
 - Accompagner la transition de l'agriculture
 - Adapter la forêt au changement climatique
- Mobiliser les acteurs du territoire pour faire vivre le PCAET**
- Accompagner le changement de comportement (grand public, scolaires, acteurs économiques...)

Le Président indique que les 4 Conseils Communautaires des CC membres du PETR ont tous délibérés favorablement et unanimement sur ce projet de PCAET. Certains ajouts ont été demandés, qu'il est proposé d'intégrer aux documents. De même, le rapport environnemental rendu très récemment par le bureau d'études MEDIATERRE est à verser au dossier de PCAET. Certaines mesures proposées sont à intégrer dans les fiches actions.

Avec ces ajouts, il appartient au Conseil Syndical du PETR d'arrêter le projet de PCAET.

Conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET et son rapport environnemental fera l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (délai : 3 mois). Le projet de plan est également transmis pour avis au Préfet de région et au Président du conseil Régional (délai : 2 mois).

Il sera ensuite soumis à la consultation du public par voie électronique (1 mois) et éventuellement à la consultation des autorités allemandes (2 mois).

Le Conseil de Développement du PETR sera également consulté sur le pro

Le Plan, éventuellement modifié pour tenir comptes des différents avis, sera soumis à l'approbation définitive du conseil communautaire et du conseil syndical du PETR (décembre 2022).

Une fois adopté, le PCAET est mis en œuvre pendant une période de six ans (2022-2028).

Un comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation du PCAET.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée (en 2025) avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET et notamment les communautés de communes. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public, et sera l'occasion d'ajuster les objectifs et le plan d'actions.

Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre sera ensuite réalisée (en 2028).

Le Président ouvre le débat.

M. LICHTENBERGER revient sur les propositions de mesures d'évitement et de réduction figurant au rapport environnemental. Il propose de rester pragmatique. Il indique que les actions du Plan Climat auront globalement plus d'impacts positifs que négatifs.

Plusieurs élus partagent ce sentiment.

M. VONAU salue tout le travail et la démarche accomplis mais ajoute que compte tenu des objectifs, c'est un travail titanesque qui nous attend.

M. FISCHER indique que l'Etat doit également prendre sa part à ce travail. Compte-tenu de certains choix, il sera difficile d'y arriver, notamment sur la production d'électricité.

Le Président répond qu'on doit aller vers l'électrification de notre énergie et que cela impliquera des arbitrages compliqués mais nécessaires. Il cite l'exemple des éoliennes et de leur possible impact paysager. Il ajoute que l'énergie nucléaire doit être vue comme une énergie de transition.

M. FISCHER précise que l'objectif de relocalisation de l'industrie en France nécessitera aussi des arbitrages, entre protection de l'environnement et développement économique et de l'emploi.

M. ABADOMA indique qu'il faut trouver un juste milieu dans nos politiques.

M. SCHLEGEL ajoute qu'il y a comme souvent, beaucoup de contradictions dans les discours, notamment de la part de l'Etat. Il cite l'exemple de la fermeture de la CNPE de Fessenheim.

M. HECKY répond qu'il faut viser en premier lieu la sobriété dans nos consommations et l'efficacité énergétique (bâtiments, éclairage public...).

M. PAULUS regrette qu'on ne puisse pas éviter ces contradictions et reprend l'exemple du projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne gravière de Réguisheim, qui s'est inscrit dans l'appel à projet post-Fessenheim. Il témoigne de la difficulté de mise en œuvre de ce projet, compte tenu des oppositions et de l'importance des mesures compensatoires qui ont grevé une partie du potentiel productif.

Le Président propose de clore le débat et invite le comité syndical à délibérer sur le projet de PCAET.

Arrivée de Frédéric GIUDICI.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-26 et R229-51 à R229-56
Vu sa délibération du 24 mai 2017 décidant d'engager la démarche de Plan Climat réglementaire
Vu les délibérations des conseils communautaires décidant de déléguer l'élaboration du PCAET au PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon prises en date des 7/06/2017 pour la CCPAROVIC, 13/06/2017 pour la CCRG, 26/06/2017 pour la CCPRB et 27/06/2017 pour la CCCHR
Vu les délibérations des conseils communautaires approuvant le projet de PCAET du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon et notamment les programmes d'actions de chaque communauté de communes, prises en date des 15/06/2022 pour la CCPAROVIC, 27/06/2022 pour la CCPRB, 30/06/2022 pour la CCCHR et pour la CCRG ;
Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) présenté par Président et ci-annexé ;
Considérant que, conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET, après avoir été arrêté par le Conseil Syndical du PETR, fera l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, du Préfet de région et du Président du Conseil Régional, puis d'une consultation du

Considérant que le Plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis soumis à l'approbation des conseils communautaires des 4 communautés de communes membres du P.E.T.R puis du conseil syndical,

Le Conseil Syndical

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ARRETE le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon tel qu'il figure en annexe avec les modifications suivantes effectuées en séance :

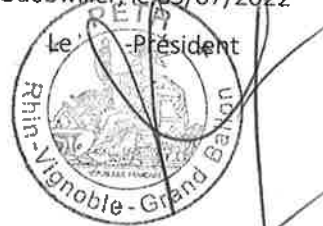
- * Plan d'actions : ajout, dans toutes les fiches actions, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale, en lieu et place des incidences possibles sur l'environnement
 - * Plan d'actions : ajout pour la CCPRB : fiche N°1 : Aménagement d'une piste cyclable Eco'Rhena (par le SMO), fiche N°4 : Développement Équipements fluviaux Port Rhénan
 - * Plan d'actions : pour la CCPAROVIC : fiche N°1 : Moyens humains : participation des enseignants, fiche N° 20 : soutien des marchés locaux, fiche N°22 : (Cèdre Atlas à Osenbach)
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes se rapportant à cette affaire ;

Le Président remercie l'équipe du P.E.T.R pour le travail effectué dans le temps imparti.

POUR EXTRAIT CONFORME ET EXECUTOIRE

La présente délibération est certifiée exécutoire par envoi dématérialisé à la Préfecture

Guebwiller, le 05/07/2022



Francis KLEIFZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20220705-2022-07-05-3-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2022

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le :** - 5 JUIL. 2022
- **publication le :** - 5 JUIL. 2022

Session ordinaire	Salle St-Exupéry - Biesheim Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h40
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	20 juin 2022
Convocation et ordre du jour affichés à la porte de la Communauté de Communes le	20 juin 2022
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Sébastien ALLION - Aurélie DIRRINGER - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Claude SCHAAL - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Pierre VOGEL - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Paul BASS - Philippe HEID - Patricia FIDON - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Mirko PASQUALINI

VALIDATION DU PROJET DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un document de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui définit sur le territoire d'une collectivité :

- Les objectifs de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- Le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc...

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres :

- 2 EPCI obligés d'après la Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 :
 - o Communautés de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ;
 - o Communautés de communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB).

- 2 EPCI associés volontairement à la démarche :
 - o Communauté de communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) ;
 - o Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCPAROVIC).

Conformément à l'article R229-51 du code de l'environnement, le PCAET du PETR comprend :

- TOME 1 : diagnostic rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire ;
- TOME 2 : stratégie présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de la stratégie nationale bas-carbone ;
- TOME 3 : plan d'actions et dispositif de suivi et évaluation qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques (23 fiches actions, détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre) ;
- TOME 4 : bilan de la démarche de concertation réalisée (conformément au code de l'environnement) ;
- TOME 5 : rapport sur les incidences environnementales (actuellement en cours de finalisation par le bureau d'étude).

Les tomes 1 à 4 (annexes 3 à 6) sont joints à la présente délibération.

L'élaboration du PCAET s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des 4 Communautés de communes, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socio-économiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...).

Pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic, et en tenant compte des objectifs fixés au niveau national et régional, le PCAET du PETR RVGB définit des objectifs chiffrés (calés sur ceux du SRADDET) à l'horizon 2030 et 2050.

Certains objectifs sont déclinés par secteur d'activités (résidentiel, tertiaire, transports routiers et autres, industrie branche énergie, industrie hors branche énergie, agriculture, déchets) et d'autres par filière d'énergie.

A l'échelle de l'ensemble du PETR et tous secteurs confondus, les objectifs sont les suivants :

- Décarboner les mobilités (4 actions) ;
- Tendre vers un aménagement durable et résilient (2 actions) ;
- Préserver la biodiversité et les services rendus par la nature (2 actions) ;
- Poursuivre la rénovation énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique (1 action) ;
- Promouvoir la sobriété dans la collectivité (3 actions) ;
- Inciter les entreprises et le secteur de l'industrie à réduire leurs consommations et leurs impacts environnementaux (2 actions) ;
- Réduire la production de déchets et développer les filières de valorisation matière (3 actions) ;

- Développer les énergies renouvelables et de récupération (2 actions) ;
- Favoriser une agriculture et une sylviculture locales et durables pour lutter et s'adapter au changement climatique (3 actions) ;
- Mobiliser les acteurs du territoire pour faire vivre le PCAET (1 action).

Si l'élaboration du PCAET est porté par le PETR, le programme d'action est établi par chaque Communauté de communes en fonction de ses particularités, de ses enjeux et de ses orientations politiques.

Pour la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach, le travail de déclinaison et la priorisation des actions s'est déroulé lors de 2 séances de travail de la Commission Aménagement, Energie, Environnement, Urbanisme, Transports et Habitat et a permis d'aboutir à la désignation d'une cinquantaine d'actions déjà menées ou à faire émerger par la Communauté de communes, les communes membres ainsi que d'autres partenaires tels que le SMO port rhéna et la SEMOP port rhéna...

Un budget global estimatif pour la communauté de communes de 9 509 900 € sur 6 ans intégrant, pour la plupart, des projets déjà prévus et programmés (pistes cyclables, projet Ile aux oiseaux/ REAPIR, stations d'épurations...). Le budget global, pour l'ensemble du territoire, tous partenaires confondus, est de 34 879 900 €.

Le projet de programme d'action a ensuite été présenté en conférence des maires le 08 juin 2022 pour être soumis ce jour en conseil communautaire.

Suite aux délibérations des communautés de communes du PETR ; les étapes suivantes vont être mises en œuvre :

- Après prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du PCAET, le Conseil Syndical du PETR délibérera pour arrêter le projet de PCAET (début juillet).
- Conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET fera ensuite l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (délai : 3 mois) et des avis du Préfet de région et du Président du conseil Régional (délai : 2 mois).
- Il sera ensuite soumis à la consultation du public par voie électronique (1 mois) et éventuellement à la consultation des autorités allemandes (2 mois).
- Le Conseil de Développement du PETR sera également consulté pour avis.
- Le Plan, éventuellement modifié pour tenir comptes des avis réglementaires et du public, sera soumis à l'approbation définitive du conseil communautaire et du conseil syndical du PETR (décembre 2022).
- Une fois adopté, le PCAET est mis en œuvre pendant une période de six ans (2022-2028). Un comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation du PCAET.
- Une évaluation à mi-parcours sera réalisée (en 2025) avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public, et sera l'occasion d'ajuster les objectifs et le plan d'actions.
- Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre sera ensuite réalisée (en 2028).

Préalablement à son arrêt par le Conseil Syndical du PETER, il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon et notamment le **plan d'actions de la Communauté de communes, tel que présenté et annexé à la présente (annexe 7) (PCAET - synthèse des actions du territoire CCPRB)** qui précise le programme d'action global du PCAET de l'ensemble du PETER.

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu sa délibération du 26/06/2017 décidant de déléguer l'élaboration du PCAET au PETER du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) présenté par le PETER du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon et notamment le plan d'actions 2022-2028 pour la Communauté de Communes ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L229-26 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach est contrainte de se doter d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Considérant que, conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET, après avoir été arrêté par le Conseil Syndical du PETER, fera l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, du Préfet de Région et du Président du conseil Régional, puis d'une consultation du public ;
- Considérant que le Plan, éventuellement modifié, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire et du conseil syndical du PETER ;

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de valider le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes se rapportant à cette délibération.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG





**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
30 juin 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 27
Quorum : 21

Présents :

Dominique ABADOMA – Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Hélène CORNEC – Anne DEHESTRU – Patrice FLUCK – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Marc JUNG – Maurice KECH – Francis KLEITZ – Marianne LOEWERT – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Marie-Josée STAENDER – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :

Yves COUELLE à Marianne LOEWERT – Annie DITTRICH à Fleur OURY – Christian FACCHIN à Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Jean-Jacques FISCHER à Maurice KECH – Claudine GRAWAY à Daniel BRAUN – Daniel HINDELANG à Sylviane ROTOLO – Marie-Christine HUMMEL à André SCHLEGEL – Yann KELLER à Claude MULLER – Francis KOHLER à Philippe HECKY – Luc MARCK à Marcello ROTOLO – Aurélie OTTMANN à Dominique ABADOMA –

Absents non excusés :

Jean-Pierre PELTIER – Grégory STICH – César TOGNI –

Assistaient en outre à la séance :

Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :

Dominique ABADOMA, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Point 9. ENVIRONNEMENT

9.3- Approbation du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (ERB)

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Maud Hart.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial est un document de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui définit sur le territoire d'une collectivité :

- ses objectifs afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc.

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, le Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres :

- deux EPCI ayant l'obligation, au regard de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 :
 - Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)
 - Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB)
- deux EPCI associés volontairement à la démarche :
 - Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR)
 - Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCParovic)

Conformément à l'article R229-51 du Code de l'Environnement, le PCAET du PETR comprend (cf. annexe 18) :

- ✓ la synthèse du diagnostic PCAET
- ✓ le tome 1 : le **Diagnostic** rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire
- ✓ le tome 2 : la **Stratégie** présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la stratégie nationale bas-carbone
- ✓ le tome 3 : le **Plan d'actions** et le **dispositif de Suivi et évaluation** qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques (23 fiches actions, détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre)
- ✓ le tome 4 : le **bilan de la démarche de Concertation** réalisée (conformément au Code de l'Environnement)
- ✓ le tome 5 : le **Rapport sur les incidences environnementales** (actuellement en cours de finalisation par le bureau d'études). (sera réceptionné courant juillet 2022 puis diffusé aux élus)

L'élaboration du PCAET s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des quatre Communautés de Communes, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, Syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socio-économiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...).

Depuis 2017, la démarche a quelque peu été perturbée, notamment en raison des vacances et changements de postes au PETR, de la crise sanitaire de covid, de l'installation de la nouvelle gouvernance du PETR à la suite des élections municipales de 2020.

Pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic, et en tenant compte des objectifs fixés au niveau national et régional, le PCAET du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon définit des objectifs chiffrés (calés sur ceux du SRADDET) à l'horizon 2030 et 2050.

Certains objectifs sont déclinés par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, transports routier et autres, industrie branche énergie, industrie hors branche énergie, agriculture, déchets) et par filière d'énergie.

À l'échelle de l'ensemble du PETR et tous secteurs confondus, les objectifs sont les suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre : - **77 % à 2050**
- réduction de la consommation d'énergie finale : - **55 % à 2050**
- réduction des émissions de polluants atmosphériques : - **75 % en moyenne à 2050**
- production d'énergies renouvelables : **100 % de la consommation en 2050.**

Pour atteindre ces objectifs, un programme de **23 actions** se décline autour des axes thématiques suivants :

- Décarboner les **mobilités** (4 actions)
- Tendre vers un **aménagement durable** et résilient (2 actions)
- Préserver la **biodiversité** et les services rendus par la nature (2 actions)
- Poursuivre la **rénovation énergétique** de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique (1 action)
- Promouvoir la **sobriété** dans la collectivité (3 actions)
- Inciter les entreprises et le secteur de l'industrie à réduire leurs **consommations** et leurs **impacts environnementaux** (2 actions)
- Réduire la production de **déchets** et développer les filières de **valorisation matière** (3 actions)
- Développer les **énergies renouvelables** et de **récupération** (2 actions)
- Favoriser une **agriculture** et une **silviculture** locales et durables pour lutter et s'adapter au changement climatique (3 actions)
- Mobiliser les **acteurs du territoire** pour faire vivre le PCAET (1 action).

Pour la CCRG, le travail de déclinaison et priorisation des actions s'est déroulé avec l'organisation de deux séances de travail de la Commission Développement Durable élargie à l'ensemble des Conseillers communautaires et a permis d'aboutir à un plan d'actions hiérarchisé en fonction des enjeux du territoire.

Le plan d'actions pour la CCRG est joint en annexe 19.

Des priorités d'actions ont notamment été ciblées sur :

- les mobilités avec la mise en œuvre du Schéma directeur vélo sur le territoire et sur la remise en service de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller
- la rénovation énergétique de l'habitat avec l'OPAH-RU et les actions du Programme Local de l'Habitat
- la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments publics avec le développement des projets de réseaux de chaleur
- la réduction de la production des déchets avec la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

À la suite de ce travail et après prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du PCAET, le Conseil Syndical du PETR délibérera pour arrêter le projet de PCAET.

Conformément au Code de l'Environnement, le projet de PCAET fera ensuite l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (délai : trois mois) et des avis du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional (délai : deux mois).

Il sera ensuite soumis à la consultation du public par voie électronique (un mois) et éventuellement à la consultation des autorités allemandes (deux mois).

Le Conseil de Développement du PETR sera également consulté pour avis.

Le Plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis réglementaires et du public, sera soumis à l'approbation définitive du Conseil Communautaire et du Conseil Syndical du PETR (décembre 2022).

Une fois adopté, le PCAET est mis en œuvre pendant une période de six ans (2022-2028).

Un Comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation du PCAET.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée (en 2025) avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET.

Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public et sera l'occasion d'ajuster les objectifs et le plan d'actions.

Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre sera ensuite réalisée (en 2028).

Le Bureau, réuni le 13 juin 2022, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial 2022-2028 du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, et notamment le plan d'actions de la Communauté de Communes, tel que présenté et annexé à la présente.

Ce point est adopté à l'unanimité dont onze procurations – Yves Coquelle – Annie Dittrich – Christian Facchin – Jean-Jacques Fischer – Claudine Grawey – Daniel Hindelang – Marie-Christine Hummel – Yann Keller – Francis Kohler – Luc Marck – Aurélie Ottmann –.



Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 13 juillet 2022
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, Dominique Abadoma





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance publique du 30 juin 2022 à Oberhergheim

DATE DE LA CONVOCATION	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS EN EXERCICE	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
21/06/2022	28	24	3	27

Point n°14 - APPROBATION DU PROJET DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) 2022-2028 du PETR DU PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND-BALLON

Monsieur le Président expose :

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un document de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui définit sur le territoire d'une collectivité :

- les objectifs de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc...

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres :

- 2 EPCI obligés d'après la Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 :
 - Communautés de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ;
 - Communautés de communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) ;
- 2 EPCI associés volontairement à la démarche :
 - Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) ;
 - Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCPAROVIC)

Conformément à l'article R229-51 du code de l'environnement, le PCAET du PETR comprend :

- TOME 1 : le **Diagnostic** rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire ;
- TOME 2 : la **Stratégie** présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du schéma régional de la transition bas-carbone ;

- TOME 3 : le **Plan d'actions** et le **dispositif de Suivi et évaluation** à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des **acteurs socio-économiques** (23 fiches actions, détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre) ;
- TOME 4 : le bilan de la démarche de **Concertation** réalisée (conformément au code de l'environnement) ;
- TOME 5 : le **Rapport sur les incidences environnementales** (actuellement en cours de finalisation par le bureau d'étude).

L'élaboration du PCAET s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des 4 communautés de communes, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socioéconomiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...).

Depuis 2017, la démarche a quelque peu été perturbée notamment en raison des vacances et changements de postes au PETR, de la crise sanitaire du Covid-19, de l'installation de la nouvelle gouvernance du PETR à la suite des élections municipales de 2020.

Pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic, et en tenant compte des objectifs fixés au niveau national et régional, le PCAET du PETR RVGB définit des objectifs chiffrés (calés sur ceux du SRADDET) à l'horizon 2030 et 2050.

Certains objectifs sont déclinés par secteur d'activités (résidentiel, tertiaire, transports routiers et autres, industrie branche énergie, industrie hors branche énergie, agriculture, déchets) et par filière d'énergie.

A l'échelle de l'ensemble du PETR et tous secteurs confondus, les objectifs sont les suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre : **-77% à 2050**
- réduction de la consommation d'énergie finale : **-55% à 2050**
- réduction des émissions de polluants atmosphériques : **-75% en moyenne à 2050**
- production d'énergies renouvelables : **100% de la consommation en 2050**

Pour atteindre ces objectifs, un programme de **23 actions**, se décline autour des axes thématiques suivants :

- Décarboner les **mobilités** (4 actions) ;
- Tendre vers un **aménagement durable** et résilient (2 actions) ;
- Préserver la **biodiversité** et les services rendus par la nature (2 actions) ;
- Poursuivre la **rénovation énergétique** de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique (1 action) ;
- Promouvoir la **sobriété** dans la collectivité (3 actions) ;
- Inciter les entreprises et le secteur de l'industrie à réduire leurs **consommations** et leurs **impacts environnementaux** (2 actions) ;
- Réduire la production de **déchets** et développer les filières de **valorisation matière** (3 actions) ;
- Développer les **énergies renouvelables** et de **récupération** (2 actions) ;
- Favoriser une **agriculture** et une **sylviculture** locales et durables pour lutter et s'adapter au changement climatique (3 actions) ;
- Mobiliser les **acteurs du territoire** pour faire vivre le PCAET (1 action)

Pour la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, le travail de définition des actions s'est déroulé notamment à travers l'organisation de deux séances de travail : une Commission Energie et mobilité et une Commission Biodiversité Urbanisme et Déchets. Ces commissions ont permis d'aboutir, par exemple, dans le domaine des énergies renouvelables, à l'étude de projets d'autoconsommation pour les bâtiments publics ou d'autoconsommation partagée et la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les parkings, bâtiments, espaces publics.

Le Centre Haut-Rhin souhaite également développer les réseaux cyclables et la pratiques des modes actifs et, pour ce faire, il va poursuivre l'étude portant sur la mobilité douce en cours d'élaboration afin d'aboutir à l'élaboration d'un schéma directeur vélo comprenant notamment le développement d'aires de réparation, la mise en place de garages à vélo adaptés, mais aussi la création de nouveaux sentiers de randonnées.

Le Centre Haut-Rhin, soucieux de poursuivre la rénovation énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique, a également décidé en commission de mettre en place des rendez-vous délocalisés des Conseillers/Accompagnateurs France Rénov, procéder au renforcement de la communication à ce sujet. Pour accompagner la rénovation du parc public, le Centre Haut-Rhin a également validé le lancement de nouveaux projets (par exemple la mise en place d'une chaufferie bois pour les jardins municipaux d'Ensisheim) et la poursuite de la rénovation de nombreux bâtiments publics, mais aussi la construction de nouveaux bâtiments plus durables.

Enfin, en matière d'urbanisme durable, afin de poursuivre le travail de préservation de la trame verte et bleue, des milieux remarquables et de la nature ordinaire déjà mené à travers le PLUi actuel, il a été décidé d'intégrer un complément dans l'OAP TVB (trame noire, protection des vergers d'Oberhergheim) et classer un arbre remarquable.

Suite à ce travail et après prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du PCAET, le Conseil Syndical du PETR délibérera pour arrêter le projet de PCAET.

Conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET fera ensuite l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (délai : 3 mois) et des avis du Préfet de région et du Président du conseil Régional (délai : 2 mois).

Il sera ensuite soumis à la consultation du public par voie électronique (1 mois) et éventuellement à la consultation des autorités allemandes (2 mois).

Le Conseil de Développement du PETR sera également consulté pour avis.

Le Plan, éventuellement modifié pour tenir comptes des avis réglementaires et du public, sera soumis à l'approbation définitive du conseil communautaire et du conseil syndical du PETR (décembre 2022).

Une fois adopté, le PCAET est mis en œuvre pendant une période de six ans (2022-2028).

Un comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation du PCAET.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée (en 2025) avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public, et sera l'occasion d'ajuster les objectifs et le plan d'actions.

Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre sera ensuite réalisée (en 2028).

Préalablement à son arrêt par le Conseil Syndical du PETR, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et notamment le plan d'actions de la communauté de communes, tel que présenté et annexé à la présente.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu sa délibération du 27/06/2017 décidant de déléguer l'élaboration du PCAET au PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;

Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) présenté par le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et notamment le plan d'actions 2022-2028 pour la communauté de communes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L229-26 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin n'est pas obligée de se doter d'un plan climat air énergie territorial mais que le Conseil Communautaire a décidé, par sa délibération susvisée, de s'associer à l'élaboration du PCAET du PETR ;

Considérant que, conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET, après avoir été arrêté par le Conseil Syndical du PETR, fera l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, du Préfet de région et du Président du conseil Régional, puis d'une consultation du public ;

Considérant que le Plan, éventuellement modifié, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire et du conseil syndical du PETR

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **approuve** le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon
- **autorise** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes se rapportant à cette affaire

Ensisheim, le 5 juillet 2022

Pour extrait conforme

Délibération rendue exécutoire par publication ou notification à compter du 5 juillet 2022



Le Président :

Michel HABIG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 « PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX »
 SEANCE DU 15 juin 2022
 ESPACE CULTUREL « LES MARRONNIERS » - EGUISHHEIM**

COMMUNES	NOMS – PRENOMS DELEGUES	Présent	Excusé	Absent	Procuration
EGUISHEIM	CENTLIVRE Claude	X			
	REBOREDO Carmen	X			
	MERCIER André	X			
	ZIMMERMANN Delphine	X			Arrivée au point n°4
GUEBERSCHWIHR	HUSSER Roland	X			
	VOGT Jean-Marc	X			
GUNDOLSHEIM	PAGNACCO Annabelle	X			
	FISCHER Philippe	X			
HATTSTATT	DI STEFANO Pascal	X			
	FURSTENBERGER Marie-José	X			
HUSSEREN LES CHATEAUX	LEIBER Édouard			X	
	BUECHER Catherine			X	
OBERMORSCHWIHR	HEYBERGER Bertrand		X		
	Suppléante FUCHS Christine	X			
OSENBACH	MICHAUD Christian	X			
	GOLLENTZ David	X			
PFAFFENHEIM	LICHTENBERGER Aimé		X		Isabelle KRETZ
	KRETZ Isabelle	X			
	RIEFLE Christophe	X			
ROUFFACH	TOUCAS Jean-Pierre	X			
	BOLLI Nadine	X			
	SCHMITT Gilbert	X			
	BARBAGELATA Françoise	X			
	BANNWARTH-PROBST Christophe		X		Gilbert SCHMITT
	KAMMERER Jean-Philippe		X		Jean-Pierre TOUCAS à partir du point n°7
	SUHR Perrine	X			
	GUEBEL Sandra	X			
	OTT Hubert	X			Procuration à Claude CENTLIVRE jusqu'au point n°9 Présent à partir du point n°10
ISNER Céline			X		
VOEGLINSHOFFEN	MAMPRIN Cécile	X			
	STRUB Véronique		X		Cécile MAMPRIN
WESTHALTEN	LALLEMAND Nathalie	X			
	BURGENATH Mikaël	X			

Convocation légale en date du 09 juin 2022.

Assistent également :

- Charline DEON, Directrice Générale des Services ;
- Romain DUMAS, chef de projet Petites Villes de Demain ;
- Pour le journal les DNA, Patrice BASLER.

**Point n° 9.: Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : approbation du projet
2022-2028 du PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon**

Monsieur Christian MICHAUD, Vice-Président en charge de l'environnement, expose :

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un document de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui définit sur le territoire d'une collectivité :

- les objectifs de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc...

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres :

- 2 EPCI obligés d'après la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 :
 - Communautés de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ;
 - Communautés de communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) ;
- 2 EPCI associés volontairement à la démarche :
 - Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) ;
 - Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCPAROVIC) ;

Conformément à l'article R229-51 du code de l'environnement, le PCAET du PETR comprend :

- TOME 1 : le Diagnostic rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire ;
- TOME 2 : la Stratégie présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de la stratégie nationale bas-carbone ;
- TOME 3 : le Plan d'actions et le dispositif de Suivi et évaluation qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques (23 fiches actions, détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre) ;
- TOME 4 : le bilan de la démarche de Concertation réalisée (conformément au code de l'environnement) ;
- TOME 5 : le Rapport sur les incidences environnementales (actuellement en cours de finalisation par le bureau d'étude)

L'élaboration du PCAET s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des 4 communautés de communes, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socioéconomiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...). Depuis 2017, la démarche a quelque peu été perturbée notamment en raison des vacances et changements de postes au PETR, de la crise sanitaire du Covid-19, de l'installation de la nouvelle gouvernance du PETR à la suite des élections municipales de 2020.

Pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic, et en tenant compte des objectifs fixés au niveau national et régional, le PCAET du PETR RVGB définit des objectifs chiffrés (calés sur ceux du SRADDET) à l'horizon 2030 et 2050.

Certains objectifs sont déclinés par secteur d'activités (résidentiel, tertiaire, transports routiers et autres, industrie branche énergie, industrie hors branche énergie, agriculture, déchets) et par filière d'énergie.

À l'échelle de l'ensemble du PETR et tous secteurs confondus, les objectifs sont les suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : -77% à 2050 ;
- Réduction de la consommation d'énergie finale : -55% à 2050 ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques : -75% en moyenne à 2050 ;
- Production d'énergies renouvelables : 100% de la consommation en 2050.

Pour atteindre ces objectifs, un programme de 23 actions, se décline autour des axes thématiques suivants :

- Décarboner les mobilités (4 actions) ;
- Tendre vers un aménagement durable et résilient (2 actions) ;
- Préserver la biodiversité et les services rendus par la nature (2 actions) ;
- Poursuivre la rénovation énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique (1 action) ;
- Promouvoir la sobriété dans la collectivité (3 actions) ;
- Inciter les entreprises et le secteur de l'industrie à réduire leurs consommations et leurs impacts environnementaux (2 actions) ;
- Réduire la production de déchets et développer les filières de valorisation matière (3 actions) ;
- Développer les énergies renouvelables et de récupération (2 actions) ;
- Favoriser une agriculture et une sylviculture locales et durables pour lutter et s'adapter au changement climatique (3 actions) ;
- Mobiliser les acteurs du territoire pour faire vivre le PCAET (1 action).

Pour la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux le travail de déclinaison et priorisation des actions s'est déroulé avec l'organisation de 2 séances de travail du Bureau, le 27 avril et le 18 mai.

Les exemples ci-après sont considérés comme des projets et des actions de priorité n°1 :

- Objectif : Décarboner les mobilités
 - Action : Développer les réseaux cyclables et la pratique des modes actifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec des animations sur la mobilité ;

- **Objectif : Tendre vers un aménagement durable et résilient**
 - **Action : Intégrer le changement climatique dans l'aménagement (végétalisation, gestion des eaux pluviales, prévention des risques...) :**
 - Intégration dans les projets d'aménagement en cours (réaménagement et désimperméabilisation cour d'écoles élémentaires Eguisheim, Rouffach, végétalisation centre village et école Voegtlinshoffen, végétalisation d'une noue au sein de la ZAE de Rouffach Est (CCPAROVIC) ;
 - Intégration de végétaux de type vivace pour le fleurissement, et d'essences locales dans les projets d'aménagement des espaces verts. Réflexion portée également pour les eaux pluviales (Osenbach).

- **Objectif : Préserver la biodiversité et les services rendus par la nature :**
 - **Action : Préserver le cycle de l'eau, sécuriser la ressource en eau en quantité et en qualité :**
 - Actions de la Mission Eau ;
 - Travaux réseaux EP (Osenbach) ;
 - Aménagement bassin de rétention pluvial en amont de la rue Pinot (Eguisheim) .
 - Mise en circuit fermé fontaines communales (Eguisheim) ;
 - Création d'un bassin de rétention à Marbach (Voegtlinshoffen) ;
 - Modification de la politique de fleurissement (plantes annuelles et couvre-sol, réduction des arrosages, etc.) à Voegtlinshoffen.

- **Objectif : Poursuivre la rénovation énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique :**
 - **Action : Poursuivre l'accompagnement des particuliers dans la rénovation performante de leur logement avec la mise en place d'actions dans le cadre d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) avec la politique Petites Villes de Demain (PVD)**

- **Objectif : Promouvoir la sobriété dans les collectivités**
 - **Action : Maitriser la consommation énergétique des bâtiments ou réseaux publics et promouvoir la rénovation et les constructions à faible impact carbone et à énergie positive :**
 - Rénovation de la mairie (Osenbach, Hatsatt, Rouffach), de l'école (Voegtlinshoffen, Rouffach, Pfaffenheim), de l'éclairage public (relamping et extinction nocturne) ;
 - Mise en place d'outils de suivi de consommation (Eguisheim) ;
 - Projets de changement chauffage de la salle polyvalente (Voegtlinshoffen) ;
 - Projet d'amélioration énergétique pour la médiathèque (Rouffach).

- **Objectif : Réduire la production de déchets et développer les filières de valorisation matière**
 - **Action : Accompagner et sensibiliser les habitants sur la prévention et le tri à la source, optimiser le tri des biodéchets et déchets verts :**
 - Collecte des biodéchets ;
 - PLPDMA (avec le SM4) ;
 - Extension de tri en janvier 2023 ;

- Mise en place de la charte d'éco-exemplarité au sein de la commune et diffusion des bonnes pratiques au sein du tissu associatif (Voegtlinshoffen)
- Action : Développer les solutions de réusage, réparation et réemploi :
 - Actions avec le SM4 ;
 - Création d'une association de réparation (avec ateliers) à Pfaffenheim ;
- Objectif : Mobiliser les acteurs du territoire pour faire vivre le PCAET
 - Action : Accompagner le changement de comportement (grand public, scolaires, acteurs économiques...) :
 - Mise en place de programmes d'animations scolaires ;
 - Programme d'animation à destination du grand public avec des associations locales (ex : animations jeunesse, Défi j'y vais, fête du vélo avec collectif Eguisheim en transition...)

Suite à ce travail et après prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du PCAET, le Conseil Syndical du PETR délibérera pour arrêter le projet de PCAET. Conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET fera ensuite l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (délai : 3 mois) et des avis du Préfet de région et du Président du conseil Régional (délai : 2 mois).

Il sera ensuite soumis à la consultation du public par voie électronique (1 mois) et éventuellement à la consultation des autorités allemandes (2 mois).

Le Conseil de Développement du PETR sera également consulté pour avis.

Le Plan, éventuellement modifié pour tenir comptes des avis réglementaires et du public, sera soumis à l'approbation définitive du conseil communautaire et du conseil syndical du PETR (décembre 2022).

Une fois adopté, le PCAET est mis en œuvre pendant une période de six ans (2022-2028).

Un comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation du PCAET.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée (en 2025) avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public, et sera l'occasion d'ajuster les objectifs et le plan d'actions.

Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre sera ensuite réalisée (en 2028).

Préalablement à son arrêt par le Conseil Syndical du PETR, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et notamment le plan d'actions de la communauté de communes, tel que présenté et annexé à la présente.

Le Bureau a donné un avis favorable unanime.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du 07 juin 2017 du conseil communautaire de la CCPAROVIC décidant de déléguer l'élaboration du PCAET au PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand-Ballon ;

Vu le projet de PCAET présenté par le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand-Ballon et notamment le plan d'actions 2022-2028 pour la Communauté de communes ;

CC « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »

Accusé de réception en préfecture
N° de l'acte : 2022-15-CC15062022Pi09-DE
Accusé de réception en préfecture : 07/07/2022
068-200073069-20230110-2023-10-01-30-DE
Date de télétransmission : 02/04/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Considérant qu'aux termes de l'article L229-26 du code de l'environnement, la CCPAROVIC n'est pas obligée de se doter d'un PCAET mais que le conseil communautaire a décidé, par sa délibération susvisée, de s'associer à l'élaboration du PCAET du PETR ;

Considérant que, conformément au code de l'environnement, le projet de PCAET, après avoir été arrêté par le Conseil syndical du PETR, fera l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, du Préfet de région et du Président du Conseil Régional, puis d'une consultation du public ;

Considérant que le Plan, éventuellement modifié, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire et du conseil syndical du PETR ;

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité, sans observation, approuve le projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié exécutoire
le 30 juin 2022
Le président





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du **19 JUIL. 2017** portant :

- **extension du périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon à la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »**
- **habilitation du pôle d'équilibre territorial et rural à intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach**
 - **changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural**
 - **approbation des statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5741-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant transformation du syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon en pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ;
- VU** les délibérations du 24 mai 2017 par lesquelles le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural, une modification statutaire visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** les délibérations des 15 mai et 26 juin 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach a sollicité une modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes et a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** les délibérations du 13 juin 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, une modification statutaire visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** les délibérations du 27 juin 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Centre du Haut-Rhin a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de

- Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, une modification statutaire visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU la délibération du 7 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » a approuvé l'adhésion de la communauté de communes au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Thann-Guebwiller le 13 juillet 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon est étendu à la communauté de communes «Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux ».

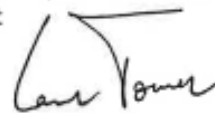
Article 2 – Le pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand ballon est habilité à intervenir sur tout le territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach.

Article 3 – Le pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon change de nom et est dénommé « pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon ».

Article 4 – Les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, les présidents du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

annexé à l'arrêté
préfectoral
du 19 JUIL. 2017
Pour la Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Christian RIETTE

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS RHIN-VIGNOLE-GRAND BALLON**

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L5741-1 et suivants du, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code,

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (dénommé ci-après PETR) entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes de la Région de Guebwiller
- La Communauté de communes du Centre Haut-Rhin
- La Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach*
- La Communauté de communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux

* pour la totalité de son périmètre, et non plus seulement, comme suite à la création de ce groupement issue d'une fusion au 1er janvier 2017, pour la partie de son territoire constitué de celui de l'ancienne Communauté de communes Essor du Rhin fusionné.

ARTICLE 2 : SIEGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5-IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à l'Espace du Florival à Guebwiller (170, rue de la République).

ARTICLE 3 : DUREE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences obligatoires et optionnelles définies par les articles qui suivent.

Le PETR fonctionnera à la carte comme le permet l'article L5212-16 du CGCT.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET MISSIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 5.1 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivante :

Elaboration, approbation, modification et révision du projet de territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon et toute politique d'aménagement et de développement durable du Territoire.

A ce titre, le PETR est habilité à :

- Signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout organisme public ;
- Passer et signer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

ARTICLE 5-2 : PROCEDURE D'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du conseil syndical du PETR, le département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et le cas échéant, par le Conseil Départemental et le Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 5-3 : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les SCoT applicables dans le périmètre du pôle.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LE COMPTE EPCI MEMBRES

Le PETR a pour mission de fédérer les communes et les EPCI membres pour mettre en œuvre le projet de territoire. Dans ce cadre le PETR pourra exercer des compétences et missions optionnelles en créant tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers :

- Passer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La présente énumération n'étant pas limitative.

Le PETR reprendra les missions suivantes qui étaient exercées par le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

- AXE 1 : La transition écologique et énergétique :
 - L'Espace Info Energie ;
 - La Plateforme OKTAVE ;
 - Le Plan Climat Air Energie Territorial ;

- AXE 2 : Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire :
 - Le référent mobilités locales et accessibilité ;
- AXE 3 : Le développement économique et touristique :
 - La coordination et mise en œuvre du programme LEADER ;
 - L'animation touristique ;
 - L'animation économique du territoire.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE ET DES MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

ARTICLE 9 : TRANSFERTS DES COMPETENCES

Le Syndicat mixte exerce pour le compte de l'EPCI, les compétences choisies en fonction des décisions figurant aux délibérations de l'assemblée délibérante concernée précisant les transferts souhaités.

Les compétences optionnelles, cf article 6 du PETR sont ouvertes aux membres adhérents à la compétence obligatoire (cf article 5).

Les transferts prennent effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la fusion. Tout transfert ultérieur prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante après la date de délibération de l'assemblée délibérante.

La délibération portant transfert de compétences d'un EPCI vers le PETR est notifiée au Président du syndicat mixte. Celui-ci informe chacun de ses membres et réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence. Il soumet la modification étudiée au conseil syndical.

La décision de reprise de compétence devra être notifiée au Président du syndicat qui devra en informer le représentant de chaque EPCI membre du PETR. La notification du retrait aura lieu au moins 1 an à l'avance et prendra effet le premier jour d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 10 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 11 : LE CONSEIL SYNDICAL

Le PETR est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

ARTICLE 11-1 : COMPOSITION

Le Conseil syndical est composé de 26 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège:

Le nombre de sièges est fixé par strate de population comme suit:

- De 10 000 à 15 000 habitants : 4
- De 15 000 à 20 000 habitants : 5
- De 20 000 à 25 000 habitants : 6
- De 25 000 à 30 000 habitants : 7
- De 30 000 à 35 000 habitants : 8
- De 35 000 à 40 000 habitants : 9
- De 40 000 à 45 000 habitants : 10
- De 45 000 à 50 000 habitants : 11

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Conseil syndical du Pôle :

	Population 2013*	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
CC de la Région de Guebwiller	38 753	9	9
CC du Centre du Haut-Rhin	15 013	5	5
CC du Pays Rhin-Brisach	32 560	8	8
CC du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux	13 243	4	4
TOTAL	99 569	26	26

*Recensement général de la population en vigueur, population municipale

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes

morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 11-2 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

En accord avec les articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil Syndical peut créer des commissions spécialisées pour suivre les études et travaux relatifs aux missions citées à l'article 2.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR.

a. Composition :

Le Conseil de développement du PETR est constitué d'une Assemblée plénière composée de membres représentant les différents acteurs dans les domaines tels que l'économie, l'emploi et la formation, le transport et les déplacements, les services à la population, l'environnement et le cadre de vie, l'habitat et l'aménagement du territoire, le tourisme....

Les membres sont des personnes physiques et morales qui par leur action, leur représentativité locale ou leur affiliation à des fédérations reconnues, participent activement au développement durable du territoire du PETR; les membres sont issus du territoire ou y exercent une activité

b. Fonctionnement du Conseil de développement territorial :

- Le Président du Conseil de développement territorial

- Désignation

Le Président du Conseil de développement et les Vice-Présidents sont élus par les membres du Conseil de développement.

La durée du mandat est de 3 ans ; ce mandat est renouvelable.

- Rôle

Le Président assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement territorial. Il convoque les réunions du Conseil. Il représente le Conseil de manière permanente. En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par un vice-président ou à défaut par l'un des membres qu'il désigne.

- **Organisation des séances**

- Séances plénières

Le Conseil de développement territorial se réunit en séance plénière sur convocation écrite du président, adressée 10 jours au moins avant la date fixée. Il se réunit en séance plénière au moins 1 fois par an, pour fixer le programme de travail et une fois pour tirer le bilan du travail effectué, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Il lui revient par ailleurs de présenter aux habitants du PETR le travail réalisé par le Conseil de développement de l'année écoulée et le programme de travail de l'année à venir.

- Commissions thématiques

A tout moment, le Conseil de développement peut décider de la création de Commissions thématiques en fonction des sujets étudiés.

La création, l'objet et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière sur proposition en concertation avec le PETR.

Les Commissions thématiques sont composées de membres de l'Assemblée et des personnes associées désignées par l'Assemblée. Elles peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.

Le nombre de membres par Commission thématique est fixé à 10 au minimum. Chaque Commission thématique peut être ouverte à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

- Fonctionnement des Commissions thématiques

Chaque commission thématique désigne ou élit en son sein un président et un rapporteur

Ces derniers :

- Convoquent les réunions ;
- Organisent le travail de la commission thématique ;
- Assurent l'animation et conduisent les débats de la commission thématique ;
- Mettent en forme les conclusions des travaux ;
- Représentent la commission thématique au sein du bureau ;
- Assurent la présentation de leurs travaux à l'assemblée plénière.

Pour le travail en commission thématique, les membres du Conseil de développement peuvent s'ils le souhaitent se faire remplacer ou assister par un technicien de leur institution.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont les explications et les commentaires peuvent éclairer l'avis de leurs membres sur une question prévue à l'ordre du jour.

- **Modalités de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par :

- Vote à main levée, qui est le mode habituel ;
- Scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres présents.

c. Mode de saisine

- Saisine par le PETR :

Le Président du PETR, sur délibération du Bureau ou de sa propre initiative, saisit par courrier le Conseil de développement territorial selon deux modalités :

- demande d'avis : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande d'avis motivé concernant un document (joint au courrier de saisine) relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETR
- demande d'un rapport : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande de réflexion sur un sujet relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETR. Le courrier de saisine expose les questions sur lesquelles il est demandé au Conseil de développement territorial d'apporter son point de vue. Le délai dans lequel le Conseil de développement territorial doit apporter sa contribution est indiqué lors de la saisine.

- Auto-saisine :

Le Conseil de développement territorial peut s'autosaisir de toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire du PETR.

d. Règlement

Un règlement intérieur pourra être rédigé, afin de préciser les éléments présentés ci-dessus, à la demande du Président du Conseil de développement. Ce dernier devra être soumis pour avis à l'assemblée délibérante du PETR.

ARTICLE 16 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

A cet effet, chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 18 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle **que fixée par délibération du Conseil syndical du PETR l'ont déterminée ;**
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des membres.

ARTICLE 19 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 21 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du Rhône, après accord préalable du Trésorier Payeur Général. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au PETR.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception en préfecture : 12/01/2023

ARTICLE 22 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.